

**relatif aux résultats des élections
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres du CA

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.6, 2.5.12 et 2.5.17 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-35 du 15 février 2022 relatif à l'organisation d'élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du CA ;

Vu l'appel à candidatures du 23 février 2022 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 10 mars 2022 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 14 mars 2022 9h et le mardi 15 mars 2022 17h ;

Vu le tirage au sort effectué pour la désignation du représentant des étudiants de l'Université d'Angers issus du cycle de doctorat à la Commission égalité,

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Article 1 - Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission des statuts

Sont élus représentants des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission des statuts :

- BICHE Sarah (Tit.) et PASQUINI Kyrian (Supp.), élus à un conseil central de l'Université d'Angers
- CERVERA Matteo (Tit.) et PERRITON Jade (Supp.), élus à un conseil central de l'Université d'Angers

Article 1.2 – Election à la Commission des relations internationales

Sont élues représentantes des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission des relations internationales :

- BARRAU Clémence (Tit.) et BARRACHINA Lucia (Supp.)

Article 1.3 – Election à la Commission du patrimoine immobilier

Sont élus représentants des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission du patrimoine immobilier :

- TOURTONDE Florian (Tit.) et GUILCHARD Maiwenn (Supp.)

Article 1.4 – Election à la Commission vie de l'établissement

Sont élus représentants des étudiants à la Commission vie de l'établissement par et parmi les représentants étudiants élus au Conseil d'administration :

- CERVERA Matteo (Tit.) et PERRITON Jade (Supp.)

Article 1.5 – Election à la Commission égalité

Sont élus représentants des étudiants l'Université d'Angers issus des cycles de licence et master à la Commission égalité par le Conseil d'administration :

- POMMIER Romane (Tit.) et PIOU Julie (Supp.)
- TOURTONDE Florian (Tit.) et GUILCHARD Maiwenn (Supp.)
- BICHE Sarah (Tit.) et PASQUINI Kyrian (Supp.)

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Sont élues représentantes des étudiants de l'Université d'Angers issus du cycle de doctorat à la Commission égalité par le Conseil d'administration :

- PERONNE Sarah (Tit.) et FARTSI Ida (Supp.)

Article 2 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 17 mars 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022